



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté N° AR-2026-23

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CERNIN DE LANCHE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit dans le département de la Corrèze, et notamment ses dispositions permettant au maire d'accorder des dérogations ponctuelles ;

Vu la demande présentée par l'association du Comité des fêtes domiciliée à la Mairie 11 rue du Presbytère 19600 Saint-Cernin de Larche, en date du 4 juillet 2026

Considérant que la fête communale constitue un événement traditionnel et que son bon déroulement nécessite une animation musicale dépassant les seuils ou horaires habituels ;

Considérant que les mesures prévues permettent de limiter la gêne pour le voisinage ;

A R R E T E

* * *

Article 1 – Objet de la dérogation

À l'occasion de la fête communale organisée le samedi 22 août 2026 et le dimanche 23 août 2026, une dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral relatif au bruit est accordée pour la diffusion de musique et l'utilisation de sonorisation.

Article 2 – Horaires autorisés

La diffusion de musique amplifiée est autorisée :

le samedi 22 août 2026 de 9 heure à 1 heure le dimanche,

le dimanche 23 août 2026 de 8 heure à 18 heure.

Au-delà de ces horaires, l'animation sonore devra cesser immédiatement

Article 3 – Conditions d'encadrement

L'organisateur devra :

- veiller au respect des niveaux sonores raisonnables,
- orienter les enceintes de manière à limiter les nuisances pour les riverains,
- informer le voisinage de la tenue de l'événement,
- assurer une présence permanente d'un responsable joignable pendant toute la durée de l'animation.



Département de la Corrèze – Arrondissement de Brive – Canton de Saint-Pantaléon-de-Larche

Commune de Saint-Cernin-de-Larche

Article 4 – Responsabilité

L'organisateur est responsable du respect des conditions fixées par le présent arrêté. Toute nuisance excessive ou non-respect des horaires pourra entraîner l'interruption immédiate de la manifestation.

Article 5 – Publicité et exécution

Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis à :

Monsieur le Sous-Préfet de Brive-la-Gaillarde

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brive

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

L'organisateur de la manifestation.

A Saint-Cernin-de-Larche, le 28 juillet 2026

Le Maire,
Guillaume MASSONI

